



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

3 JUIN 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

SOUS - AMENDEMENTS

DE M. A. LIENARD ET CONSORTS

AUX AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. J.-L. THYS (2)

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - Nos 1 à 5.

(2) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - N° 4.

ART. 2f)

Ajouter un nouvel alinéa après « Le Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse peut en outre coopter ... en matière d'aide à la jeunesse » libellé comme suit :

« En toute occurrence, chaque Conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse doit comprendre au minimum un médecin, un enseignant, un travailleur psycho-social et un juriste. »

Justification

S'il n'est pas utile de voir des nominations intervenir uniquement sur base d'une qualification professionnelle, il faut cependant garantir aux C.A.A.J. les services de membres ayant certaines connaissances particulières.

De toute façon, il n'est pas sain que pareille nomination se fasse par une autorité politique (l'Exécutif).

Dès lors, ce sera par le biais de la cooptation que le Conseil devra, le cas échéant, appeler en son sein des membres recouvrant les qualités professionnelles ci-dessus mentionnées.

ART. 3b)

Remplacer « pour laquelle » par « en raison de laquelle ».

ART. 4a)

1. Au 2^e alinéa, remplacer « autorités locales » par « autorités publiques responsables ».

2. Insérer le mot « notamment » avant « dans le réseau scolaire ».

Justification

Il est préférable de permettre au Conseil d'interpeller tout pouvoir public et non seulement les autorités locales.

ART. 4f)

Supprimer le mot « directement ».

ART. 6d)

Remplacer la dernière phrase par : « Dans ce cas, et à la demande du Conseil d'aide à la jeunesse, il participe aux réunions de celui-ci et en effectue le secrétariat ».

ART. 7

a) Remplacer le 1^{er} alinéa par :

« Le service social d'aide à la jeunesse peut saisir le conseil d'arrondissement d'aide à la jeunesse de tout dossier individuel. »

b) Aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas, remplacer « l'avis » par « l'accord ».

ART. 11a)

1. Remplacer le a) par :

a) « Cinq représentants des pouvoirs organisateurs des établissements hébergeant des mineurs auxquels s'applique la loi du 8 avril 1965 et cinq suppléants. »

2. Ajouter un nouveau b) :

b) « Deux représentants des services offrant une alternative à l'hébergement et deux suppléants. »

ART. 11b) et suivants

Les b) c) d) e) f) deviennent respectivement : c) d) e) f) g).

ART. 11b) nouveau

Ajouter un b) libellé comme suit :

« Un représentant de l'Union des magistrats de la jeunesse d'expression française. »

ART. 13

Au dernier alinéa, remplacer « du ministre qui a l'aide à la jeunesse » par : « du membre de l'Exécutif qui a l'aide sociale. »

A. LIENARD.
E. WAUTHY.
A. GEHLEN.
J.-P. GRAFE.
L. REMACLE.